



OFFICE DE TOURISME DIEPPE-MARITIME

DÉCISION – 2026/06

Pont Ango-Quai du
Carénage
76200 Dieppe
02 32 14 40 60

OBJET : Marché n°2026-01 Prestation courriers collecte et remise simultanée

Le Directeur de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime,

VU l'article R2221-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Comité de Direction au Directeur,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 221 000,00 € HT,

VU la délibération du Comité de Direction du 6 novembre 2019 donnant délégation de compétences au Directeur pour prendre « toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée »,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'Office de Tourisme de souscrire à un contrat de prestation de service pour la collecte et la remise du courrier,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le contrat en place suite à la baisse du volume de courriers et une modification des pratiques d'envois,

CONSIDÉRANT la proposition du Groupe LA POSTE, répondant de manière pertinente aux besoins de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché n°2026/01 passé avec la POSTE– 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS. Ce marché a pour objet la collecte et la remise du courrier de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime, deux fois par semaine.

Article 2 : Le coût de la prestation s'élève à 1250.51 € HT, calculée au prorata de la période écoulée. Les années suivantes, la rémunération de LA POSTE sera de 1410.15 € HT. Le paiement s'effectuera terme à échoir.

Article 3 : Le marché est conclu à compter du 13 Février 2026 jusqu'au 31 Décembre 2026. Il est reconductible tous les ans tacitement, sans pouvoir excéder une durée maximale de dix ans.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Dieppe, transcrite sur le registre des décisions du Comité de Direction et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Comité de Direction.

Fait à Dieppe, le 13 Février 2026

La Directrice Adjointe,

Sarah DUFOUR



Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Déposé en Sous-Préfecture le	076-877955716-20260213-DECISION2026-06-AU
Affiché le	Accusé certifié exécutoire
Notifié le	Réception par le préfet : 19/02/2026 Publication : 13/02/2026
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.	